

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 67 0012 /PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi
modifiant la loi n° 66-02 du 18 Janvier 1966
validant les dispositions rétroactives figu-
rant dans le décret n° 65-295 du 5 mai 1965
et dans les statuts particuliers.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE..- Le Projet de loi dont la teneur suit, sera
présenté par le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la dis-
cussion.

Fait à Dakar, le 6 Janvier 1966

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

Présidence de la République

- PROJET DE LOI modifiant la loi n° 66-02 du 18 Janvier 1966 validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295 du 5 mai 1965 et dans les statuts particuliers.
-

EXPOSE DES MOTIFS

Pour des raisons d'harmonisation des carrières et d'équité, il a été décidé que tous les statuts particuliers de la fonction publique prendraient effet au 1er janvier 1962. La loi n° 066-02 du 18 Janvier 1966 dans cette intention, a validé ces dispositions rétroactives figurant dans les statuts particuliers déjà intervenus ou à publier avant le 31 décembre 1966. On estimait alors que les statuts restant à élaborer pouvaient paraître dans ce délai. Il se révèle que cela n'a pas été possible et que quelques statuts importants nécessitent encore les études complémentaires.

L'objet du présent projet de loi est en conséquence de proroger jusqu'au 31 décembre 1967 le délai fixé par la loi du 18 janvier 1966.

180392

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1965

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la
Fonction Publique, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 2/67 modifiant la loi n° 66-02 du 18 Janvier 1966
validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295
du 5 Mai 1965 et dans les statuts particuliers.

Par Monsieur Abdoulaye BA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le décret n° 65-295 du 5 Mai 1965 a été validé par la loi n° 66-02 du 18 Janvier 1966 affectant une rétroactivité à partir du 1er Janvier 1962 à tous les statuts particuliers publiés avant le 31 Décembre 1966.

Ces dispositions étaient prises notamment à l'intention des Sénégalais servant dans la fonction publique française plus généreuse que la nôtre et qui étaient plus avantagés que leurs collègues qui, obéissant aux recommandations de leur Gouvernement avaient accepté de décrocher de cette fonction publique sans pour autant trouver au Sénégal un statut d'accueil.

Aujourd'hui encore certains d'entre eux ne trouvent pas toujours de statut pour les accueillir et leur situation demeure sclérosée ; ils restent de ce fait nettement désavantagés par rapport à ceux qui sont restés dans la Fonction Publique Française.

C'est pourquoi la date limite du 31 Décembre 1966 prévue par la loi n° 66-02 du 18 Janvier 1966 **est prorogée** au 31 Décembre 1967 pour permettre la parution des statuts particuliers restant à confectonner.

Votre Commission vous demande de l'adopter./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 6 6

R A P P O R T

Présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L' ADMINISTRATION

GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie pour Avis

sur le

PROJET DE LOI n° 2/67 MODIFIANT LA LOI n° 66 - 02 du 18 JANVIER
1966 VALIDANT LES DISPOSITIONS RETROACTIVES FIGURANT DANS LE
DECRET n° 65-295 du 5 Mai 1965 et DANS LES STATUTS PARTICULIERS

Par M. Louis René LEGRAND,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, saisie pour avis du projet de loi n° 2/67 modifiant la loi n° 66-02 du 18 Janvier 1966 validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295 du 5 Mai 1965 et dans les statuts particuliers, a examiné ce texte au cours de sa réunion du mercredi 1er Février 1967.

Le Gouvernement pensait avoir fini d' élaborer tous les statuts particuliers des différents corps de la Fonction Publique avant le 31 Décembre 1966. Cela n' a pas pu se faire. Le présent texte tend donc à reporter cette date limite au 31 Décembre 1967.

La Commission de la Législation émet un avis favorable à l' adoption du présent texte.

180392

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13

modifiant la loi n° 66/02 du 18 Janvier 1966
validant les dispositions rétroactives figu-
rant dans le décret n° 65-295 du 5 Mai 1965
et dans les statuts particuliers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
17 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- La date du 31 Décembre 1967 est substituée à celle
du 31 Décembre 1966 dans l'article 2 de la loi n° 66/02 du 18 Janvier
1966.

Dakar, le 17 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-